

GE_GERICHTE ATA/42/2011 vom 25. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_42_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/42/2011 du 25 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/42/2011 del 25 gennaio 2011

Erwägungen

E. 11

Par acte posté le 8 juin 2010, M. F_____ a recouru auprès du Tribunal administratif, devenu depuis le 1er janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre cette décision, en contestant la quotité de l'amende. Il n'avait précédemment fait l'objet d'aucun redressement fiscal et était à jour dans le paiement de ses impôts. Il avait accepté le redressement d'X_____ S.A. par gain de paix. Il n'y avait pas eu de distribution de dividendes cachée, ni même de tentative de soustraction d'impôt. Il s'était acquitté des bordereaux rectificatifs non contestés et avait coopéré lors du contrôle d'X_____ S.A. En conséquence, il concluait à l'annulation des amendes ou à une forte diminution de celles-ci.

E. 12

Le 8 juillet 2010, l'AFC - GE a conclu au rejet du recours, en reprenant son argumentation, non sans souligner que la commission avait considéré que le contribuable n'avait pas agi par négligence mais par dol éventuel. S'agissant de la quotité de l'amende, la commission s'était référée à une circulaire de l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC - CH) du 7 avril 1995. Une réduction de la quotité de l'amende aux trois quarts de l'impôt soustrait tenait compte des éléments pouvant constituer des circonstances atténuantes, mais les

- 6/9 - A/5256/2007 arguments dont se prévalait le recourant ne permettaient pas de diminuer encore, ni d'annuler lesdites amendes.

E. 13

La commission a produit son dossier le 30 juin 2010.

E. 14

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al.

1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). 2.

M. F_____ ne recourt que contre les deux amendes qui ont été mises à sa charge, la juridiction de première instance ayant considéré que Mme F_____ n'avait pas commis de faute.

Or, le contribuable n'a pas contesté les bordereaux rectificatifs ICC et IFD 2001-B à 2004 qui lui ont été expédiés le 12 octobre 2007, reconnaissant ainsi avoir omis de déclarer les montants repris par le fisc.

X_____ S.A. étant détenue pour moitié par M. D_____ et par le recourant, ceux-ci savaient ou devaient savoir que les sommes ainsi perçues de cette entité, sous forme de sponsoring, frais de véhicule et frais généraux, ne présentaient pas un caractère commercial et l'avaient été sans contre-prestation équivalente de leur part. D'ailleurs, le recourant n'a pas tenté de rapporter la preuve que tel aurait été le cas, se bornant à soutenir qu'il n'avait jamais fait précédemment l'objet d'un redressement fiscal d'une part, et qu'il avait collaboré lors de la procédure de contrôle, d'autre part. 3.

L'art. 175 al. 1 LIFD prévoit que le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni de

- 7/9 - A/5256/2007 l'amende. La procédure en soustraction d'impôt est fondée sur la culpabilité de l'auteur.

Lorsque les conditions de la soustraction sont établies, le fisc doit infliger une amende. En règle générale, l'amende est égale au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD).

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, qui demeure applicable, les notions d'intention et de négligence étaient identiques à celles de l'art. 12 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; ATA/693/2009 du 22 décembre 2009). 4.

Le texte de l'art. 69 LPFisc, relatif à l'amende prononcée pour l'ICC, est identique, de sorte que les mêmes principes jurisprudentiels valent en matière de soustraction aux plans cantonal et fédéral (ATA/715/2010 du 19 octobre 2010). 5.

En l'espèce, M. F_____ a commis une soustraction par dol éventuel, durant quatre années consécutives, comme l'a retenu à juste titre la juridiction de première instance.

En effet, M. F_____ ne pouvait ignorer que les prestations appréciables en argent qu'il avait encaissées - et non déclarées - de la part d'X_____ S.A. n'étaient pas justifiées commercialement et n'avaient fait l'objet d'aucune contre-prestation équivalente de sa part. Ce faisant, M. F_____ n'a pas seulement fait preuve d'une négligence, ainsi que l'avait admis l'AFC - GE.

Enfin, le fait que l'office cantonal de l'impôt anticipé n'ait pas infligé d'amende au recourant et que celui-ci se soit acquitté dudit impôt n'interdisait nullement à l'AFC - GE de sanctionner le comportement de l'intéressé. 6.

De plus, selon une jurisprudence constante, l'autorité doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une

amende et en fixer le montant (ATA/632/2001 du 9 octobre 2001). L'autorité de recours ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/410/2007 du 28 août 2007). Enfin, l'amende doit respecter le principe de proportionnalité (ATA/518/2004 du 8 juin 2004).

La collaboration dont le recourant a fait preuve a été prise en considération par l'AFC - GE, puis par la juridiction de recours, raison pour laquelle l'amende a été fixée aux trois quarts du montant de l'impôt éludé. Elle ne saurait être réduite davantage, car la faute commise ne saurait être considérée comme légère au vu de la persistance du recourant. 7.

Au vu de toutes les circonstances du cas d'espèce, la chambre administrative considère que les amendes fixées à CHF 173'953.- pour l'ICC et à CHF 71'439.-

- 8/9 - A/5256/2007 pour l'IFD sont certes élevées compte tenu des montants d'impôts éludés, mais que leur quotité - correspondant aux trois quarts de ceux-ci - respecte le principe de proportionnalité. Enfin, le recourant n'allègue pas qu'il se trouverait en péril de ce fait (art. 47 CP ; ATA/693/2009 précité ; ATA/736/2003 du 7 octobre 2003). 8.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de M. F_____. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.